



MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI P-38

La loi sur la protection des personnes qui présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui (Loi P-38) permet sous certaines conditions strictes de passer outre au consentement des personnes et de les priver temporairement de leur liberté afin d'assurer leur sécurité ou celle d'autrui. Il s'agit d'une loi d'exception qui ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe aucune autre solution pour assurer la sécurité des personnes en cause. La notion de dangerosité demeure le seul critère d'application de la loi.

But : La formation permet aux participants de prendre connaissance de l'esprit de la loi et de ses articles et de connaître le rôle et les responsabilités des partenaires dans l'application de la loi.

Contenu :

- ◆ Présentation et particularités de la loi;
- ◆ Rôles et responsabilités en lien avec l'application de la loi;
 - Services d'aide en situation de crise désignés
 - Les policiers
 - Les services ambulanciers
 - Personnel des centres hospitaliers
- ◆ Notions de responsabilités;
 - Repères pour l'estimation de la dangerosité
 - Les trois types de danger
 - Outil d'aide à la tâche pour estimer le danger
 - Notions cliniques et juridiques du danger
- ◆ Les indicateurs pour la requête au tribunal;
- ◆ L'application de la loi au Bas-Saint-Laurent;
- ◆ Formulaire de transmission d'informations;
- ◆ Vignettes cliniques et discussion.

Approche : La formation allie exposés théoriques, études de cas et utilisation des expériences de travail. La méthode est active et tient compte des besoins des participants. Les activités d'apprentissage favorisent l'appropriation des contenus et des outils et permettent le transfert des connaissances dans le milieu.

Durée : La formation est d'une durée de 7 heures.

Les participants : La formation s'adresse aux intervenants désignés en santé mentale au secteur de la santé et des services sociaux et aux intervenants désignés des centres de crise ainsi qu'aux intervenants hors réseau œuvrant en urgence (policiers, ambulanciers).

Formateurs : Les formateurs sont accrédités par l'Association québécoise de prévention du suicide et s'allient à la personne responsable de la coordination clinique des services de crise du Bas-Saint-Laurent.